

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 1

L'ASPEC, Association pour la Prévention et l'Etude de la Contamination, est une association sans but lucratif, fonctionnant sous le régime de la loi du 1 juillet 1901. Ses statuts ont été déposés en 1971 à la préfecture de la Seine puis modifiés en 1983, en 1999 et en 2008. L'ASPEC a été reconnue d'Utilité publique le 22 juin 2012.

Conformément à ces statuts, le présent règlement intérieur a été approuvé par l'Assemblée Générale de l'association. Le présent règlement intérieur décrit les structures de l'ASPEC et la façon dont elles concourent pour assurer la bonne marche de l'Association.

Toute adhésion à l'ASPEC implique pour l'adhérent, l'acceptation sans restriction des statuts et du règlement intérieur.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Dans la suite de ce texte, il faut entendre par année de mandat, la période de temps séparant deux Assemblées Générales annuelles.

ARTICLE 3 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, LE BUREAU DE L'ASSOCIATION

a) Le Conseil d'Administration est composé au maximum de 18 administrateurs, des délégués régionaux, du délégué à la formation et du délégué à la promotion.

b) Les 18 administrateurs, sont élus pour trois ans, ils sont renouvelables annuellement par tiers. Ce renouvellement porte sur les six sièges du Conseil d'Administration dont la date d'élection est la plus ancienne. En cas d'égalité d'ancienneté, on procédera à un tirage au sort pour déterminer le ou les membres sortants. Le mandat de membre du conseil confié par l'Assemblée Générale annuelle, est renouvelable sans limitation de durée.

c) Les délégués régionaux, le délégué à la formation et celui à la promotion sont élus pour un mandat de trois ans.

d) Réunions du Conseil d'Administration

Voir article 6 des statuts

e) Le Bureau de l'Association :

Le bureau de l'association est composé de cinq membres élus par le Conseil d'Administration.

Il est composé :

- Du Président,
- De deux vice-présidents « Opérations » et « Relations Extérieures »,
- D'un secrétaire général,
- D'un trésorier.

f) Election du Bureau

Voir article 5 des statuts

ARTICLE 4 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Voir article 12 des statuts.

Délégation du Président : Le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs. Il le fait alors par écrit à l'attention de l'organisme demandeur ou de la personne en charge de le représenter. Il en informe verbalement le CA.

ARTICLE 5 - LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Il a en charge les aspects administratifs de l'association tels que la tenue des registres officiels, formalités et liaisons administratives avec les pouvoirs publics. C'est lui qui est responsable de l'élaboration de l'agenda du conseil et du bureau ainsi que des comptes rendus des séances de travail de ces deux structures.

ARTICLE 6 – LE DELEGUE GENERAL

Il est permanent et salarié de l'association, il assure sous la délégation du Président, la direction et l'encadrement des salariés de l'association et du Secrétariat Exécutif. Il a délégation de signature de la part du Président pour les actes financiers. Le Délégué Général peut cumuler une autre mission au sein de l'Association.

ARTICLE 7 - LE SECRÉTARIAT EXECUTIF

Il est chargé de la mise en œuvre opérationnelle de la politique à court et à long terme de l'association, telle qu'elle a été définie par le Président assisté du bureau.

Les attributions et responsabilités particulières des personnels permanents sont définies par leur contrat de travail. Le personnel du secrétariat exécutif est tenu à un devoir de réserve vis-à-vis des tiers et vis-à-vis des membres de l'association.

Les personnels du secrétariat exécutif ont un droit de proposition portant sur les aspects logistiques et de gestion du fonctionnement de l'ASPEC. La prise en compte pratique de ces propositions passe par l'accord du président et du Délégué Général.

Les salariés de l'ASPEC et notamment les membres du Secrétariat Exécutif ne peuvent être membre adhérent de l'association, et de ce fait, ne peuvent faire partie des instances Conseil d'Administration et bureau de l'Association.

ARTICLE 8 - LE COMITÉ D'ÉTHIQUE

Le comité d'éthique est constitué de trois membres élus pour une durée de trois ans renouvelable. Leur mandat n'est pas cumulable avec un autre. Dans la mesure du possible, ils doivent être issus de collègues différents de l'association. Le comité d'éthique est chargé de définir, en tant que de besoin, la déontologie de l'association. Il est garant du respect du règlement intérieur de l'association. Pour tout problème relevant de ces deux missions, il peut être saisi par tout adhérent de l'association ou par le Conseil d'Administration. Inversement le comité d'éthique peut saisir directement le Conseil d'Administration de tout manquement à la déontologie ou au règlement intérieur qu'il aura constaté.

Le comité d'éthique tient sa légitimité de son élection par l'assemblée générale et dialogue directement avec le conseil d'administration. Ses avis sont donnés par écrit au Conseil d'Administration qui, en retour, doit dire quelle suite a été donnée si cela est pertinent.

ARTICLE 9 - LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Le Conseil Scientifique est essentiellement composé de membres de l'association désignés par le conseil d'administration à la majorité simple. Leur nombre est adapté à la stratégie de l'association et leur mandat est de trois ans renouvelables sans limitation.

Le Conseil Scientifique élit chaque année, à la majorité simple, un secrétaire qui est chargé d'organiser et de présider ses réunions de travail. Il se réunit de sa propre initiative, ou à la demande du Conseil d'Administration dont il est le conseiller en matière de sciences et techniques touchant au domaine de la contamination. Il exerce un droit de propositions au Conseil d'Administration dans ce domaine.

- Le Conseil Scientifique, en collaboration avec l'équipe des permanents de l'ASPEC, est chargé d'élaborer le programme de Contaminexpert, lequel est ensuite soumis pour approbation au Conseil d'Administration. Le Conseil Scientifique participe au recrutement des intervenants des différentes manifestations du congrès.
- Dans le cadre du partenariat qui lie l'ASPEC et PYC Édition, les membres du Conseil Scientifique peuvent être sollicités pour aider à la conception d'un numéro de la revue, ou pour expertiser un article.
- Le Conseil Scientifique suit l'avancement des travaux effectués dans les différentes commissions. Les textes issus de ces commissions sont relus, dans leur version finale, par au moins un membre du Conseil Scientifique.
- Le Conseil Scientifique suit les avancées scientifiques et techniques du domaine de la contamination. Pour cela, chaque membre du conseil note les publications dont il a connaissance et en fait part sous la forme d'une référence envoyée au secrétaire du Conseil

Scientifique, lequel collationne et édite ces références pour les distribuer à chaque réunion du Conseil Scientifique.

- Le Conseil Scientifique assiste le Conseil d'Administration pour toute question relevant de sa compétence.

ARTICLE 10 - LES COMMISSIONS TECHNIQUES

Elles sont constituées en premier lieu de membres de l'association qui y participent librement sur la base du volontariat.

A tout moment le Conseil d'Administration peut décider de créer une commission technique. Il le fait alors savoir par lettre circulaire à l'ensemble des membres de l'association en les invitant à participer à la première réunion. Au cours de celle-ci, sera nommé l'animateur de la commission

Les commissions techniques ont pour rôle essentiel d'élaborer des recommandations et notamment les guides diffusés par l'ASPEC.

ARTICLE 11 - LES CHARGÉS DE MISSION

Ce sont les adhérents nommés directement par le président pour lequel ils effectuent des missions qui ont été réclamées et définies par les différentes structures de l'ASPEC. Ces missions doivent être précises et sont, en principe, limitées dans le temps. Le chargé de mission reçoit du président délégation de tous les pouvoirs qui lui sont nécessaires pour mener à bien sa mission. Il rend compte et fait le bilan final de son action à l'attention du président lui-même ou de son représentant désigné au départ de la mission.

ARTICLE 12 - LE DÉLÉGUÉ À LA FORMATION

La définition de l'activité de l'ASPEC dans le domaine de la formation continue et la gestion des actions de formation, sont de la responsabilité du délégué à la formation. Pour cela, il reçoit du président une délégation permanente pour définir les programmes de stage, le recrutement des conférenciers et l'organisation des sessions de formation.

ARTICLE 13 – LE DÉLÉGUÉ À LA PROMOTION

Il travaille en étroite collaboration avec le président dont il soutient l'action de représentation extérieure. Il assure la promotion à court et à long terme de l'ASPEC par des actions appropriées. Il représente l'association dans les événements extérieurs où elle peut être partie prenante.

ARTICLE 14 - LES DÉLÉGUÉS RÉGIONAUX

Leur mission essentielle est double :

- a) Représenter l'ASPEC dans leur zone régionale, et contribuer activement à l'animation des travaux et manifestations que l'association y organise,
- b) Renseigner le Conseil d'Administration sur les évolutions notables dans leur zone régionale, des problèmes industriels à composante contamination et des besoins que cela entraîne.

Les délégués régionaux, en liaison avec le vice-président «relations extérieures», sont habilités à prendre toute initiative qui contribue à la promotion et au rayonnement de l'ASPEC dans leur région.

La zone régionale est représentée et animée par un "délégué régional" recevant les directives du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 – ZONES RÉGIONALES

Le Conseil d'Administration peut proposer à tout moment la constitution, ou le redécoupage d'une zone régionale, qui devra être entériné par un vote en AG.

L'étendue géographique d'une zone régionale sera établie sur la base des régions administratives françaises.

Les 4 zones régionales sont actuellement définies comme suit :

Zone 1 : Centre, Limousin, Auvergne.

Zone 2 : Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Haute-Normandie, Basse-Normandie, Bretagne, Pays de la Loire.

Zone 3 : Poitou-Charentes, Aquitaine, Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Corse.

Zone 4 : Rhône-Alpes, Bourgogne, Franche-Comté, Champagne-ardenne, Lorraine, Alsace.

A noter que l'Île-de-France ne fait pas partie des zones représentées par un délégué régional. La section régionale est composée de tous les membres actifs de l'association dont le domicile ou le lieu d'exercice de la profession est situé dans l'étendue géographique de la zone régionale. En tout état de cause, un membre actif ne peut appartenir qu'à une seule zone régionale à la fois.

ARTICLE 16 - HIÉRARCHISATION DES STRUCTURES

Les structures décrites aux articles 3 à 15 dépendent les unes des autres dans le cadre d'une hiérarchisation qui assure l'efficacité de fonctionnement de l'ensemble. Elles travaillent en étroite harmonie pour mener à bien les nombreuses missions qui leur sont confiées et dont une liste non exhaustive est donnée à l'article 17. Par dépendance entre deux structures, il faut entendre strictement que l'une peut confier des missions à l'autre et en recevoir le compte rendu après exécution. Cette dépendance se conçoit dans le cadre de la loi de 1901 qui confie tous les pouvoirs à l'Assemblée Générale des adhérents, laquelle délègue ses pouvoirs à un conseil d'administration qui les exerce entre deux réunions de la dite assemblée générale. Mais c'est le président qui, au jour le jour, gère l'association au nom du Conseil d'Administration ainsi que le précise l'article 12 des statuts. Par principe tout remonte à lui, mais il a la possibilité de se faire aider en déléguant une partie de ses pouvoirs au Délégué Général.

- Dépendent directement du Conseil d'Administration :
 - le comité d'éthique,
 - le conseil scientifique,
 - le président.

- Dépendent directement du président :
 - les vice-présidents,
 - le secrétaire général,
 - le trésorier,
 - le secrétariat exécutif, représenté par le Délégué Général
 - les chargés de mission.

Dépendent des vice-présidents, qui reçoivent pour cela, délégation du président :

- a) Vice-président «opérations»
 - les commissions techniques.
- b) Vice-président «Relations extérieures»
 - les délégués régionaux,
 - le délégué à la formation,
 - le délégué à la promotion.

ARTICLE 17 - NATURE DES MISSIONS PARTICULIÈRES ET RELATIONS FONCTIONNELLES

Chacune des structures décrites dans les articles 3 à 15 doit remplir des missions identifiées qui sont décrites ci-après de manière non exhaustive.

Pour mener à bien ces missions, elles collaborent entre elles.

✓ Le Président préside les assemblées de l'association, les réunions du Conseil d'Administration et celles du bureau. A l'Assemblée Générale annuelle, il présente le rapport d'activité de l'année écoulée et les grandes lignes de l'action de l'ASPEC pour l'année à venir.

✓ Le Vice-président «opérations»

Agissant par délégation du président, il assure le développement et le suivi des différents programmes techniques, en particulier ceux des commissions techniques.

✓ Le Vice-président «relations extérieures»

Agissant par délégation du président, il a un rôle d'organisation, de coordination et de suivi de l'action des délégués régionaux, et de ceux chargés de la formation et de la promotion. De plus, il assure personnellement les relations avec les universités.

✓ Le Trésorier présente au conseil d'administration les comptes de l'exercice en cours. A l'assemblée générale annuelle, il présente pour approbation et quitus les comptes de l'exercice précédent ; pour approbation et adoption des propositions financières éventuelles approuvées par le Conseil d'Administration. Il est le contrôleur financier assistant le président.

✓ Le Délégué Général avec l'aide du secrétariat exécutif :

- assure le suivi du fichier des adhérents et le recouvrement des cotisations,
- est en contact avec les membres de l'association afin de satisfaire leurs demandes ou de les orienter vers les personnes capables de le faire, établit et suit l'exécution des budgets sous l'autorité du trésorier,
- met à jour, édite et diffuse l'annuaire de l'ASPEC,
- a en charge la réalisation pratique, des stages de formation ainsi que de toutes manifestations organisées par l'association comme notamment CONTAMINEXPO et CONTAMINEXPERT,
- organise matériellement les réunions tenues par les différentes structures de l'ASPEC et, si nécessaire, édite et envoie les comptes-rendus correspondants,
- édite et distribue les recommandations et guides de l'ASPEC,
- assure les relations opérationnelles courantes avec les ministères intéressés par l'activité de l'ASPEC.

✓ Le Comité d'éthique vérifie la qualification des membres actifs de l'association et est informé des nouvelles demandes d'adhésion. Il présente un rapport de son activité à chaque assemblée générale annuelle.

✓ Le Conseil Scientifique participe à la tenue du centre d'information scientifique et technique de l'ASPEC en liaison avec le secrétariat exécutif qui en a la gestion matérielle. Il analyse les travaux qui sont publiés dans le domaine de la contamination. Il est à l'écoute des besoins de recherche dans le domaine de la contamination afin de définir des programmes qu'il souhaiterait voir exécuter en priorité. Pour ce faire, il recherche les structures compétentes pour mener à bien et financer ces programmes. Le secrétaire du Conseil Scientifique présente un rapport d'activité à l'Assemblée Générale annuelle. A sa demande, et quand cela est nécessaire, il rend compte de ses travaux au Conseil d'Administration.

✓ Le Délégué à la formation définit en liaison avec les vice-présidents, et le Conseil Scientifique, les programmes des stages qu'il présente ensuite au Conseil d'Administration. Il organise le recrutement et le suivi des animateurs et conférenciers. Il donne dans les délais nécessaires au secrétariat exécutif toutes directives permettant la bonne organisation matérielle des stages de formation.

Il s'assure du niveau de qualité des stages, de la satisfaction des stagiaires et en rend compte au conseil d'administration.

Il recherche, propose et organise la duplication éventuelle des stages de formation ASPEC vers les entreprises.

✓ Le Délégué à la promotion a en charge le rayonnement de l'ASPEC et est responsable de ses publications. Il assure la liaison avec les organisations dont le domaine d'activité est voisin de celui de l'ASPEC et participe à la définition de la politique à mener dans ce domaine.

✓ Les membres du Conseil d'Administration :

L'ASPEC étant avant tout une association à but non lucratif, il est de ce fait implicite de la part des membres du Conseil d'Administration, qu'ils puissent, au cours de leur(s) mandat(s), consacrer selon leur possibilité, une petite part de leur temps, à la réalisation de certaines missions qui pourraient être nécessaires au bon fonctionnement de l'association et à son rayonnement.

ARTICLE 18 - POUVOIRS

Des pouvoirs peuvent être donnés par courriers aux personnes présentes pour les votes des Assemblées, et du CA dans la limite de 5 pouvoirs en sus de sa propre voix pour les assemblées et 1 pouvoir pour les CA.

ARTICLE 19 - COTISATION

Chaque année, l'assemblée générale ordinaire fixe le montant des cotisations pour l'année suivante. La cotisation d'une personne morale permet l'inscription de 3 personnes d'un même site industriel. Au-delà de 3 personnes physiques, le versement d'une cotisation complémentaire est nécessaire. Toutes les personnes doivent appartenir à une même entité géographique. Ces adhésions sont subordonnées à l'accord nominatif du Conseil d'Administration.

ARTICLE 20 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. L'Assemblée approuvera les comptes au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 21 - MISE À JOUR DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les modifications et mises à jour du règlement intérieur pourront être effectuées et adoptés au cours de l'Assemblée Générale annuelle à la majorité simple des membres présents ou représentés.